



MANITOBA

THE HUNTING, FISHING AND TRAPPING HERITAGE ACT

C.C.S.M. c. H185

LOI SUR LA CHASSE, LA PÊCHE SPORTIVE ET LE PIÉGEAGE PATRIMONIAUX

c. H185 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-01-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-01-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Hunting, Fishing and Trapping Heritage Act, C.C.S.M. c. H185

Enacted by

SM 2009, c. 38

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la chasse, la pêche sportive et le piégeage patrimoniaux, c. H185 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2009, c. 38

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER H185

THE HUNTING, FISHING AND TRAPPING HERITAGE ACT

(Assented to October 8, 2009)

WHEREAS hunting, fishing and trapping have played important roles in shaping Manitoba's social, cultural and economic heritage;

AND WHEREAS hunters, anglers and trappers have made important contributions to the understanding, conservation, restoration and management of Manitoba's fish and wildlife resources;

AND WHEREAS the best traditions of hunting, fishing and trapping should be valued by future generations;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Right to hunt, fish and trap

1(1) A person has a right to hunt, fish and trap in accordance with the law.

CHAPITRE H185

LOI SUR LA CHASSE, LA PÊCHE SPORTIVE ET LE PIÉGEAGE PATRIMONIAUX

(Date de sanction : 8 octobre 2009)

Attendu :

que la chasse, la pêche sportive et le piégeage ont joué un rôle important dans le façonnement du patrimoine social, culturel et économique du Manitoba;

que les chasseurs, les pêcheurs sportifs et les piégeurs ont beaucoup contribué à la compréhension, à la conservation, à la remise en état et à la gestion des ressources halieutiques et fauniques du Manitoba;

que les générations futures devraient donc pouvoir apprécier à leur juste valeur les meilleures traditions de la chasse, de la pêche sportive et du piégeage,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Droit de chasser, de pêcher et de piéger

1(1) Toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger conformément à la loi.

Law

1(2) The reference to the law in subsection (1) includes *The Wildlife Act*, the *Fisheries Act* (Canada), the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) and the regulations made under those Acts.

Aboriginal rights protected

2 This Act is not to be interpreted so as to abrogate or derogate from the aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada that are recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

C.C.S.M. reference

3 This Act may be referred to as chapter H185 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Loi

1(2) Le mention de la loi au paragraphe (1) vaut mention de la *Loi sur la conservation de la faune*, de la *Loi sur les pêches* (Canada), de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et de leurs règlements d'application.

Protection des droits des peuples autochtones

2 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et que confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Codification permanente

3 La présente loi constitue le chapitre H185 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.